

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2023
Avril
N° 396
TOME 1 – Partie 2



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1 – Partie 2

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'EHPAD sanitaire de La Mâtinière rattaché au Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont
Arrêté N°2023-2118 du 05/04/2023

Tarifs hébergement de la résidence autonomie La Cerisaie à Fontraine gérée par le CCAS de Fontaine
Arrêté N°2023-2069 du 05/04/2023

Tarifs hébergement de la résidence autonomie La Roseraie à Fontaine gérée par le CCAS de Fontaine
Arrêté N°2023-2076 du 05/04/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Luzy Duffeillant » géré par le Centre hospitalier de Beaurepaire
Arrêté N°2023-1967 du 24/04/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » géré par le Centre hospitalier de Beaurepaire
Arrêté N°2023-1993 du 27/04/2023

Création de 5 places d'accueil de jour et de 1 place d'hébergement temporaire de foyer de vie (EANM) adossées au foyer d'accueil médicalisé (EAM) Jean Jannin aux Abrets-en-Dauphiné
Annule et remplace l'arrêté n° 2022-8078 du 1er décembre 2022
Arrêté N°2023-2009 du 28/04/2023

Habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de la résidence autonomie Bellevue à Saint-Marcellin
Arrêté N°2023-2243 du 04/04/2023

Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 50 logements dans le Département de l'Isère – Commune de Satolas-et-Bonce
Arrêté N°2023-2254 du 04/04/2023

Tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'EHPAD médico-social Pertuis rattaché au Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont
Arrêté N°2023-2125 du 03/04/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Tournelles » à Val-de-Virieu
Arrêté N°2023-2249 du 04/04/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Cascades » situé à Saint-Vincent-de-Mercuze géré par l'association Marc Simian
Arrêté N°2023-2251 du 04/04/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Providence » situé à Corenc géré par l'association Marc Simian
Arrêté N°2023-2252 du 04/04/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Granier » situé à Pontcharra géré par l'association Marc Simian
Arrêté N°2023-2253 du 04/04/2023

Tarifification 2023 du foyer d'accueil médicalisé « Les Quatres Jardins » situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et géré par la Fondation Partage et Vie
Arrêté N°2023-2301 du 05/04/2023

Tarifs hébergement et dépendance de la résidence autonomie Le Vernon située à Vaulnaveys-le-Haut
Arrêté N°2023-2256 du 04/04/2023

Tarifification 2023 des foyers d'hébergement du service d'activités de jour à la Tronche et à Meylan et du foyer de vie à Grenoble, La Tronche et Meylan gérés par l'association « Arche à Grenoble »
Arrêté N°2023-2379 du 13/04/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maisoun » du Centre hospitalier « Fabrice Marchiol » à la Mure
Arrêté N°2023-2463 du 17/04/2023

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « E3 » (USLD) du Centre Hospitalier « Fabrice Marchiol » à La Mure
Arrêté N°2023-2464 du 17/04/2023

Tarifification 2023 du foyer de vie Le Cotagon à Saint Geoire en Valdaine Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale
Arrêté N°2023-2513 du 19/04/2023

Tarifification 2023 du foyer logement Le Home à Saint-Martin-d'Hères géré par l'association Sauvegarde Isère
Arrêté N°2023-2581 du 20/04/2023

Service soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Fin d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté N°2023-1168 du 13/04/2023

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Service moyens des collèges

Politique : Education

Programme : Collèges publics / Equipements collèges publics

Opération : Dotation de fonctionnement des collèges publics/ Mobiliers collèges / Restauration Scolaire

Participation au fonctionnement des collèges limitrophes

Extrait des délibérations de la commission permanente du 28 avril 2023

Dossier N° 2023 CP04 D 07 68

Politique : Education

Programme : Autres établissements d'enseignement

Opération : Maisons familiales rurales

Participation aux dépenses d'investissement des maisons familiales rurales et lycées d'enseignement agricole privés

Extrait des délibérations de la commission permanente du 28 avril 2023

Dossier N° 2023 CP04 D 07 75

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ACHATS ET DES MARCHES

Service juridique

Politique : Administration générale

Programme : Contentieux

Opération : Administration générale

Dépôts de plainte auprès du Procureur de la République compétent

Extrait des délibérations de la commission permanente du 28 avril 2023

Dossier N° 2023 CP04 F 32 90

DIRECTION DES FINANCES

Service stratégie financière et programmation

Politique : Finances

Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux : répartition 2023

Extrait des délibérations de la commission permanente du 28 avril 2023

Dossier N° 2023 CP04 F 34 98

Politique : Finances

Garantie d'emprunt pour Alpes Isère Habitat - Office Public de l'Habitat pour une opération de construction en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 20 logements à Chanas

Extrait des délibérations de la commission permanente du 28 avril 2023

Dossier N° 2023 CP04 F 34 99

**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2023-1967

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Luzy Dufeillant »
géré par le Centre hospitalier de Beaurepaire**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD « Luzy Dufeillant » de Beaurepaire sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Titre I - Charges de personnel	554 122,09 €
Titre III - Charges à caractère hôtelier et général	1 036 952,05 €
Titre IV - Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	71 800,00 €
TOTAL DEPENSES	1 662 874,14 €
Titre III – Produits de tarifications issus de l'hébergement	1 605 019,82 €
Titre IV – Autres produits (Dotations ARS incluses)	57 854,32 €
TOTAL RECETTES	1 662 874,14 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230405-2023-1967-AR
Date de réception préfecture : 05/04/2023

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 670 436,96 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) s'établit pour 2023 à 470 516,95 €. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	670 436,96 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	0,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants Isérois en année pleine	0,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants Isérois en année pleine	199 920,00 €
Montant de la dotation annuelle 2023	470 516,95 €

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Luzy Dufeillant » à Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2023** :

Tarif hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement	55,53 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,93 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,62 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,26 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,89 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €

Tarif temporaire prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,50 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 24 mars 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230405-2023-1967-AR
Date de réception préfecture : 05/04/2023



Arrêté n° 2023-1993

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu »
géré par le Centre hospitalier de Beaurepaire**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » de Beaurepaire sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Titre I - Charges de personnel	1 265 100,00 €
Titre III - Charges à caractère hôtelier et général	450 910,80 €
Titre IV - Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	418 000,00 €
TOTAL DEPENSES	2 134 010,80 €
Titre III – Produits de tarifications issus de l'hébergement	1 873 122,57 €
Titre IV – Autres produits (Dotations ARS incluses)	260 888,23 €
TOTAL RECETTES	2 134 010,80 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à **627 918,18 €** au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Accuse de réception en préfecture
038-223800012-20230405-2023-1993-AR
Date de réception préfecture : 05/04/2023

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) s'établit pour 2023 à 421 075,32 €. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	627 918,18 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	22 440,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants Isérois en année pleine	3 522,86 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants Isérois en année pleine	180 880,00 €
Montant de la dotation annuelle 2023	421 075,32 €

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2023** :

Tarifs hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement	56,22 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,35 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,96 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,84 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,72 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €

Tarif temporaire prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,50 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230405-2023-1993-AR Date de réception préfecture : 05/04/2023

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 27 mars 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230405-2023-1993-AR
Date de réception préfecture : 05/04/2023



Arrêté n° 2023-2009

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté de création de 5 places d'accueil de jour et de 1 place d'hébergement temporaire de foyer de vie (EANM) adossées au foyer d'accueil médicalisé (EAM) Jean Jannin aux Abrets-en-Dauphiné

Annule et remplace l'arrêté n° 2022-8078 du 1^{er} décembre 2022

Le Président du Conseil départemental

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L.313-18 et L. 314-3 et suivants ;

VU le Code de la sante publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande d'autorisation présentée par le foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés des Abrets et formulée dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que ce type d'accueil répond à un besoin existant et offre des solutions nouvelles pour la population du territoire concerné ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés le schéma départemental de l'autonomie de l'Isère et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le centre Jean Jannin, foyer d'accueil médicalisé (EAM) pour adultes handicapés, sis aux Abrets-en-Dauphiné (38) est autorisé à créer :

- 5 places d'accueil de jour ;

- 1 place de foyer de vie.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230405-2023-2009-AR
Date de réception préfecture : 05/04/2023

Article 2 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 :

Les caractéristiques de la présente autorisation, déclinées ci-après, seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS avec prise en compte de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux selon l'article D. 312-0-2 du CASF.

Entité juridique : CCAS des Abrets (n° FINESS : 38 079 0931)

Etablissement : EANM Jean Jannin (n° FINESS : à créer)

Adresse : 1 chemin du Morand - 38490 Les Abrets-en-Dauphiné

Equipements :

Triplet			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	21 - accueil en journée	117 - déficience intellectuelle	5
965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	40-accueil temporaire avec hébergement	414 -déficience motrice	1

Article 7 :

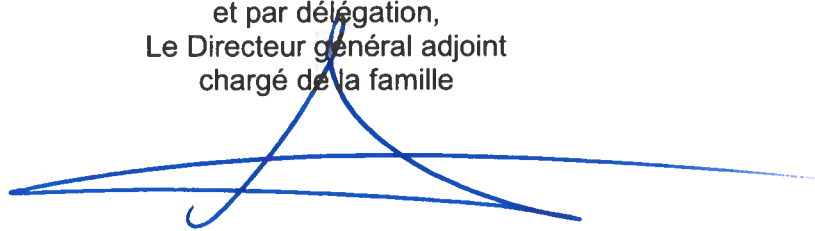
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 28 mars 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230405-2023-2009-AR
Date de réception préfecture : 05/04/2023



Arrêté n° 2023-2069

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie La Cerisaie à Fontaine gérée par le CCAS de Fontaine

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la résidence autonomie La Cerisaie à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 802,25 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 338,49 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 215,65 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	799 356,39 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	636 623,73 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	112 869,84 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 445,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	39 417,82 €
	TOTAL RECETTES	799 356,39 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230405-2023-2069-AR
Date de réception préfecture : 05/04/2023

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie La Cerisaie à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2023** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement personne seule	25,55 €
Tarif hébergement personne en couple	30,15 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 avril 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230405-2023-2069-AR Date de réception préfecture : 05/04/2023

**Arrêté n° 2023-2076**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie La Roseraie à Fontaine
gérée par le CCAS de Fontaine**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la résidence autonomie La Roseraie à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 065,72 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 730,20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 184,80 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	824 980,72 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	612 408,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	136 434,46 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 210,18 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	52 928,08 €
	TOTAL RECETTES	824 980,72 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230405-2023-2076-AR
Date de réception préfecture : 05/04/2023

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie La Roseraie à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2023** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement personne seule	25,99 €
Tarif hébergement personne en couple	32,64 €
Tarif hébergement temporaire personne seule	30,67 €
Tarif hébergement temporaire couple	38,70 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 avril 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230405-2023-2076-AR
Date de réception préfecture : 05/04/2023

**Arrêté n° 2023-2118**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'EHPAD sanitaire
de La Mâtinière rattaché au Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les documents budgétaires transmis par le centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;

Vu les contre-propositions budgétaires présentées par le Président du Conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire de tarification et les réponses du gestionnaire ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le budget de fonctionnement 2023 de l'EHPAD visé en objet se décline comme suit :

Titres fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I- Charges de personnel	698 265,00 €	673 829,00 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et générales	1 027 000,00 €	87 700,40 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	150 955,64 €	490,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 876 220,64 €	758 019,40 €

Accusé de réception en préfecture
08-03-2023 10:05 2023-2118-AF
Date de réception préfecture : 05/04/2023

Titres fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	1 807 725,64 €	689 306,40 €
	Tire IV- Autres produits	68 495,00 €	68 713,00 €
	TOTAL RECETTES	1 876 220,64 €	758 019,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables de l'EHPAD visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2023** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	67,94 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	94,06 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,52 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,63 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,14 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 avril 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230405-2023-2118-AR
Date de réception préfecture : 05/04/2023



Arrêté n° 2023-2125

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'EHPAD médico-social
Pertuis rattaché au Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement et les contre-propositions du Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le budget de fonctionnement -section hébergement- 2023 de l'EHPAD visé en objet se décline comme suit :

Titres fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I- Charges de personnel	280 000 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et générales	522 030 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	47 998 €
	TOTAL DEPENSES	850 028 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230407-2023-2125-AR
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Titres fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	819 622 €
	Tire IV- Autres produits	30 406 €
	TOTAL RECETTES	850 028 €

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 297 344,57 €, au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2023 s'établit à 187 451,17 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	297 344,57 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	9 597,71 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	4 687,69 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	95 608,00 €
Montant de la dotation annuelle 2023 (paiement en quatre fois)	187 451,17 €

Article 4 :

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2023 :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	63,05 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,92 €

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,05 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,80 €
Tarif prévention à la charge du résident	7,55 €

Article 6 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

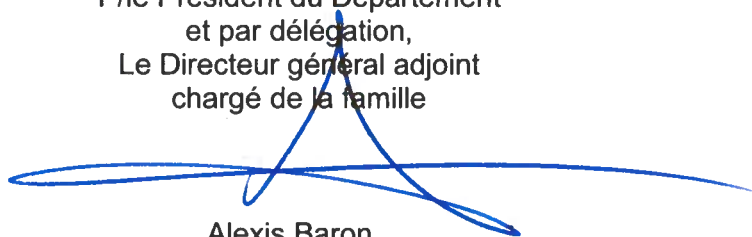
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 avril 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alexis Baron', written over the printed name below.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230407-2023-2125-AR
Date de réception préfecture : 07/04/2023



Arrêté n° 2023-2243

Direction de l'autonomie
Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à l'habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de la résidence autonomie Bellevue à Saint-Marcellin

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses livres II et III relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté n° 2020-2480 autorisant la création d'une résidence autonomie de 32 places sise 4 rue des Récollets à Saint-Marcellin (38160), par transformation de l'unité d'hébergement pour religieux ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2022-477 actant la reprise en gestion de la résidence autonomie par l'association Joud-Recollets, N° SIREN 908 449 358, située 4 rue des Recollets, 38160 Saint-Marcellin ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 29 août 2022 au titre de l'ouverture de la résidence autonomie Bellevue pour une capacité de 19 logements sur 32 à venir ;

Vu la demande d'habilitation à l'aide sociale de la résidence autonomie Bellevue à Saint-Marcellin n° Finess 38 002 665 8 formulée par courrier du 15 décembre 2022 par l'association Joud-Recollets ;

Vu le schéma de l'autonomie et des handicaps 2022-2026 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 :

La résidence autonomie Bellevue gérée par l'association Joud-Recollets est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour l'ensemble des places installées.

Article 2 :

Cette habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L.313-8 et L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles en cas de non-respect du règlement départemental d'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230407-2023-2243-AR
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Article 3 :

Le tarif afférent à l'hébergement pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale est arrêté chaque année par le conseil départemental et revalorisé conformément à la délibération départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application des articles L. 313-8 et R. 314-36 du CASF.

Article 4 :

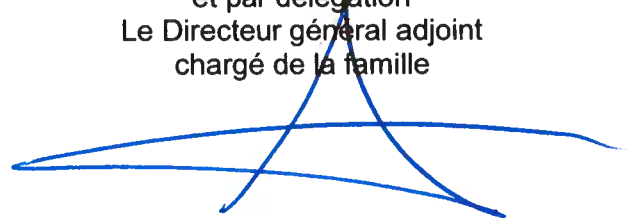
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3.

Article 5:

La Directrice générale des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 avril 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230407-2023-2243-AR
Date de réception préfecture : 07/04/2023

**Arrêté n° 2023-2249**

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Tournelles »
à Val-de-Virieu**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Tournelles » à Val-de-Virieu sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 500 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 021 500 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	303 500 €
	TOTAL DEPENSES	1 760 500 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 595 900 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 600 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	53 000 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	20 000 €
	TOTAL RECETTES	1 760 500 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230407-2023-2249-AR
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023:

Montant du forfait dépendance – places permanentes	639 526,22 €
Reprise du résultat antérieur	-
Produits de la tarification dépendance	639 526,22 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **387 205,08 €** (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	639 526,22 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	38 707,16 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	5 396,14 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	208 217,84 €
Montant de la dotation annuelle 2023	387 205,08 €

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Tournelles » à Val-de-Virieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2023** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	59,64 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,46 € TTC

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,84 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,84 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,03 € TTC
-----------------------------	------------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :


En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 4 avril 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230407-2023-2249-AR
Date de réception préfecture : 07/04/2023



Arrêté n° 2023-2251

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Cascades »
situé à Saint-Vincent-de-Mercuze géré par l'association Marc Simian**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Les Cascades » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	641 855 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 080 594 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 016 993 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0 €
TOTAL DEPENSES		2 739 442 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 605 526 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 457 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	126 459 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	0 €
TOTAL RECETTES		2 739 442 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230417-2023-2753-R
Date de réception préfecture : 17/04/2023

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	724 370 €
---	------------------

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à **412 333,48 €** (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	724 370,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	113 220,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 796,52 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	188 020,00 €
Montant de la dotation annuelle 2023	412 333,48 €

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Cascades » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2023**:

Tarifs hébergement permanent :

Tarif hébergement + de 60 ans 72,86 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 95,97 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,70 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,04 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,38 €

Tarifs hébergement temporaire :

Tarif hébergement 76,50 €

Tarif dépendance GIR 1 et 2 28,50 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 18,50 €

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,50 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230417-2023-2251-AR
Date de réception préfecture : 17/04/2023

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 4 avril 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230417-2023-2251-AR
Date de réception préfecture : 17/04/2023



Arrêté n° 2023-2252

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « La Providence » situé à Corenc géré par l'association Marc Simian**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « La Providence » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	489 305 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	728 607 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	933 744 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0 €
TOTAL DEPENSES		2 151 656 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 029 480 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	122 176 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	0 €
TOTAL RECETTES		2 151 656 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230417-2023-21-ARR
Date de réception préfecture : 17/04/2023

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	575 790 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	0 €
Produits de la tarification dépendance	575 790 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **335 875 €** (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	575 790 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	34 510 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	38 805 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	166 600 €
Montant de la dotation annuelle 2023	335 875 €

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « La Providence » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2023** :

Tarifs Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 75,18 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 96,46 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,40 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,53 €
-----------------------------	----------

Accueil de jour

Tarif hébergement	: 28,60 €
Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	: 18,12 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	: 11,72 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230417-2023-2252-AR Date de réception préfecture : 17/04/2023

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 4 avril 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230417-2023-2252-AR
Date de réception préfecture : 17/04/2023



Arrêté n° 2023-2253

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Le Granier » situé à Pontcharra géré par l'association Marc Simian**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Le Granier » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	593 030 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 035 803 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	885 529 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	2 514 362 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 392 017 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	122 345 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	2 514 362 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230417-2023-2253-AR
Date de réception préfecture : 27/04/23

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	766 360 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	0 €
Produits de la tarification dépendance	766 360 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à **439 031 €** (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	766 360 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	124 440 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	19 629 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	183 260 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	439 031 €

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Granier » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2023 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	70,85 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	94,18 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,49 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,54 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,59 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 4 avril 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230417-2023-2253-AR Date de réception préfecture : 17/04/2023



Arrêté n° 2023-2254

Direction de l'autonomie
Service établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 50 logements
dans le Département de l'Isère - Commune de Satolas-et-Bonce**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3d, L 313-4 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi Adaptation de la Société au Vieillessement et le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomies et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le schéma de l'autonomie et des handicaps 2022-2026 du Département de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2022-2611 pour le lancement d'un appel à projets relatif à la création d'une résidence autonomie d'une capacité de 50 logements dans le Département de l'Isère, (commune de Satolas-et-Bonce), publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, et sur le site Internet ;

Vu les deux dossiers reçus au Département, en réponse à l'appel à projets, et la recevabilité reconnue de ces dossiers ;

Vu l'avis de classement du 21 février 2023 de la commission de sélection placée auprès du Président du Département de l'Isère, pour l'examen des dossiers d'appels à projets médico-sociaux relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère ;

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230407-2023-2254-AR
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Considérant que le projet de l'association Habitat Humanisme Soin a apporté la meilleure réponse au cahier des charges du Département de l'Isère, notamment en termes de :

- Accessibilité des tarifs proposés
- Engagement environnemental du projet architectural
- Ouverture vers l'extérieur de la résidence

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de l'association Habitat Humanisme Soin, 69 chemin de Vassieux, 69300 Caluire-et-Cuire pour la création d'une résidence autonomie de 50 logements comprenant 30 T2 et 20 T1 bis sur la commune de Satolas-et-Bonce.

Article 2 : l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même Code.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 : la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3.

Article 7 : la Directrice générale des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 avril 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230407-2023-2254-AR
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Dépôt en Préfecture le :

**Arrêté n° 2023-2256**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la résidence autonomie Le Vernon
située à Vaulnaveys-le-Haut**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2022 DOB A 05 07 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la résidence autonomie Le Vernon située à Vaulnaveys-le-Haut sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 883,46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 736,49 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	464 837,71 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	902 457,66 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	758 205,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	144 251,72 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	€
	TOTAL RECETTES	902 457,67 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230425-2023-2256-AR
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget de la résidence autonomie Le Vernon à Vaulnaveys-le-Haut sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2023**:

Tarifs hébergement :

Tarif hébergement T1 bis 1	33,34 € TTC
T2	43,75 € TTC
T2 vue golfe	50,53 € TTC
T2 couple	58,34 € TTC
T2 couple vue golfe	61,47 € TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 4 avril 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230425-2023-2256-AR Date de réception préfecture : 25/04/2023



Arrêté n° 2023-2301

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 du foyer d'accueil médicalisé « Les Quatre Jardins » situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et géré par la Fondation Partage et Vie

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la de tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée applicable dans le FAM Les Quatre Jardins est fixé à 184,73 € à compter du **1^{er} mai 2023**.

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 251 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 677 857 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	547 175 €
Total de charges	2 634 283 €
Groupe I : Produits de tarification et assimilés dont produits de tarification 2 488 597 €	2 624 174 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 109 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Total des produits	2 634 283 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230417-2023-2301-AR
Date de réception préfecture : 17/04/2023

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 5 avril 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230417-2023-2301-AR Date de réception préfecture : 17/04/2023



Arrêté n° 2023-2379

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 des foyers d'hébergement, du service d'activités de jour à la Tronche et à Meylan et du foyer de vie à Grenoble, La Tronche et Meylan gérés par l'association « Arche à Grenoble »

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la de tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « Arche à Grenoble » ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées gérées par l'association Arche de Jean Vanier à Grenoble à La Tronche, sont fixées ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2023** :

Foyer d'hébergement Arche - Foyer hébergement :

- Dotation globalisée : 960 189,18 €

- Prix de journée : 121,62 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 966,32 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	545 871,52 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	307 704,34 €
	Total	1 001 542,18 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	960 189,18 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	23 457,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	17 896,00 €
	Total	1 001 542,18 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230425-2023-2379-AR
Date de réception préfecture : 25/04/2023

SAJ Arche - SAJ :

- Dotation globalisée : 381 469,62 €
- Prix de journée : 61,55 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 616,12 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	256 508,94 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	61 788,56 €
	Total	385 913,62 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	381 469,62 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 444,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	385 913,62 €

Foyer de vie Arche - Foyer de vie :

- Dotation globalisée : 741 732,27 €
- Prix de journée : 170,14 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 403,75 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	517 674,31 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	168 110,21 €
	Total	767 188,27 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	741 732,27 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 884,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	7 572,00 €
	Total	767 188,27 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Madame la Présidente de l'association « Arche à Grenoble ».

Fait à Grenoble, le 13 avril 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille,

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230425-2023-2379-AR
Date de réception préfecture : 25/04/2023



Arrêté n° 2023-2463

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « La Maisoun » du Centre hospitalier « Fabrice Marchiol » à La Mure**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « La Maisoun » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I Charges de personnel	822 569,44 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 415 809,88 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	742 918,19 €
	TOTAL DEPENSES	2 981 297,51 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230425-2023-2464-AR
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 789 221,54 €
	Titre IV Autres Produits	192 075,97 €
	TOTAL RECETTES	2 981 297,51 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 980 050 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement en 2023 s'établit à 675 461,86 €.

Ce versement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	980 050,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	0,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	18 990,11 €
Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	285 598,03 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	675 461,86 €

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maisoun » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2023 :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement	65,04 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,76 €

Tarif dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,54 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,57 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,61 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2023

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230425-2023-2464-AR
Date de réception préfecture : 25/04/2023

**Arrêté n° 2023-2464**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « E3 » (USLD)
du Centre Hospitalier « Fabrice Marchiol » à La Mure**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de l'USLD du centre hospitalier de La Mure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	149 829,63 €	270 324,80 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	441 134,56 €	42 462,67 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	85 935,00 €	10 358,71 €
	TOTAL DEPENSES	676 899,19 €	323 146,18 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230425-2023-2463-AR
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		321 996,18 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	668 749,19 €	
	Titre IV Autres Produits	8 150,00 €	1 150,00 €
	TOTAL RECETTES	676 899,19 €	323 146,18 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe « E3 - USLD » du Centre hospitalier de La Mure sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2023** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	62,08 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,03 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,41 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,31 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,19 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2023

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230425-2023-2463-AR
Date de réception préfecture : 25/04/2023

**Arrêté n° 2023-2513**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2023 du foyer de vie Le Cotagon à Saint Geoire- en Valdaine
Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable au Centre de Cotagon géré par l'association pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale est fixé à **126,77 €** à compter du **1^{er} mai 2023**.

Pour l'exercice budgétaire champs année, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	849 681,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 684 013,68 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	703 497,90 €
	Total	4 237 192,58 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	4 142 914,58 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	26 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	68 278,00 €
	Total	4 237 192,58 €
Reprise de résultat		0,00 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le président de l'association gestionnaire.

Fait à Grenoble, le 19 avril 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230426-2023-2513-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2023



Arrêté n° 2023-2581

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 du foyer logement Le Home à Saint-Martin-d'Hères géré par l'association Sauvegarde Isère

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour le secteur « personnes handicapées » ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable au foyer logement Le Home géré par l'association Sauvegarde Isère est fixé à **132,98 €** à compter du **1^{er} mai 2023**.

Pour l'exercice budgétaire champs année, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 210,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	562 034,65 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	145 531,72 €
	Total	761 776,37 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	754 536,83 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 239,54 €
	Total	761 776,37 €
Reprise de résultat		0,00 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230426-2023-2581-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association Sauvegarde Isère .

Fait à Grenoble, le 20 avril 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230426-2023-2581-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2023

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2023/1168

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à la fin d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Vu l'agrément délivré par la Direccte le 29 décembre 2014, permettant à "Association votre soutien à domicile" d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère à compter du 2 septembre 2016 ;

Vu le courrier adressé en recommandé n°2C 141 259 1207 0, adressé 3 cours Marc Antonie Brillier 38200 Vienne, le 20 décembre 2022, revenu avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est retirée à « Association votre soutien à domicile » dont le siège social est situé 39 rue Centrale 69360 St Symphorien d'Ozon, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230413-2023-1168-AR
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

« Association votre soutien à domicile » n'est spécifiquement plus autorisée à compter du 15 mars 2023, à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 3 :

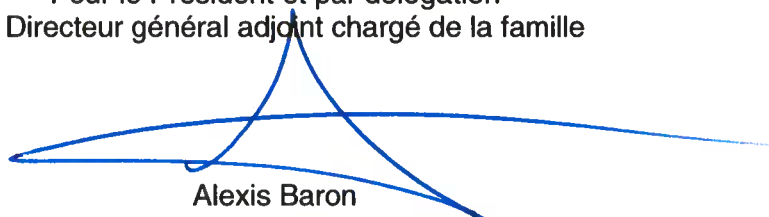
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 AVR. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230413-2023-1168-AR
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 avril 2023

DOSSIER N° 2023 CP04 D 07 68

Objet : Participation au fonctionnement des collèges limitrophes

Politique : Education

Le vendredi 28 avril 2023 à 11h00, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Durantou, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, , Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Delphine Hartmann donne pouvoir à M. Fabien Rajon, M. Damien Michallet donne pouvoir à Mme Aurélie Vernay, M. Christophe Revil donne pouvoir à M. Roger Marcel, M. André Vallini donne pouvoir à M. Gilles Strappazzon

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Programme : Collèges publics / Equipements collèges publics
Opération : Dotation de fonctionnement des collèges publics/ Mobiliers collèges / Restauration scolaire

Service instructeur : DEJS/MCO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	655111/221	204131/22	204132/22	655111/221
Montant budgété	560 000,00 €	7 332.60 €	5 687.10 €	22 432.51 €
Montant déjà réparti	0,00 €	0,00 €	0.00 €	0.00 €
Montant de la présente répartition	219 692.26 €	7 332.60 €	5 687.10 €	22 432.51 €
Solde à répartir	340 307.14 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 avril 2023

DOSSIER N° 2023 CP04 D 07 68

Numéro provisoire : 4815 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022
Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 02-05-2023

Exécutoire le : 02-05-2023

Publication le : 02-05-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP04 D 07 68,

Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

- d'approuver et d'autoriser le versement de la participation départementale d'un montant de 92 360 € au titre de l'accueil des collégiens hors département de résidence, sur le territoire de la Métropole de Lyon, conformément au calcul présenté en annexe 1 ;
- d'approuver et d'autoriser le versement au Département de l'Ain de la participation financière d'un montant de 22 432,51 € au titre de la prise en charge du coût réel des repas pour la période de septembre à décembre 2022, pour les collégiens isérois du collège de Briord, conformément au calcul présenté en annexe 2 ;
- d'approuver et d'autoriser le versement de la participation financière d'un montant de 140 351,96 € au Département de l'Ain au titre du fonctionnement et de l'investissement 2021 du collège de Briord conformément au calcul présenté en annexe 3.

Pour (42) : M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Anne Gérin, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Catherine Simon, M. Christophe Suszylo, Mme Aurélie Vernay

Abstentions (15) : M. Thierry Badouard, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, Mme Amandine Demore, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazzon, M. André Vallini

Adopté à la majorité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

CONTRIBUTION 2022 A DEMANDER AU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Nom	Commune	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves de l'Isère	Part d'élèves de l'Isère en % (1)	Dotation 2022 versée au collège (2)	Participation à demander au Département de l'Isère (1x2)
Sainte Marie	Lyon 5e	1893	654	34,55%	267 336,00 €	92 360,14 €
					Total	92 360 €

RESTAURATION SCOLAIRE DU COLLEGE INTERDEPARTEMENTAL DE BRIORD - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

	prix élève prévu dans contrat d'affermage (TTC)	prix "ELEVE" payé par les familles de l'Isère	N° et date de la facture du délégitaire	Montant TOTAL de la facture	nombre de repas élèves/mois ELEVE ISERE	Montant de la facture pour les élèves de l'ISERE	Commentaire
sept-22	4,26 €	2,00 €	91071 du 01/10/22	10 896,84 €	3 381	7 276,59 €	
oct-22	4,26 €	2,00 €	91157 du 27/10/22	7 717,41 €	2 395	5 154,52 €	
nov-22	4,26 €	2,00 €	93497 du 30/11/22	7 767,29 €	2 415	5 197,56 €	
déc-22	4,26 €	2,00 €	95163 du 16/12/22	5 644,71 €	1 745	3 755,59 €	
déc-22			96965 du 31/12/22	1 048,25 €		1 048,25 €	Facture complémentaire suite à une erreur du prix de refacturation pour les élèves du CD38 : 2,04 € HT/repas au lieu de 2,14 € HT/repas
TOTAL SEPT A DEC 2022				33 074,50 €	9 936	22 432,51 €	

Le montant à rembourser au CD01, pour la période de septembre à décembre 2022

22 432,51 €

Année civile durant laquelle les charges ont été constatées par le département de l'Ain	année d'émission du titre	Effectif			
		année du constat de rentrée transmis par l'EN	effectif total du collège	effectif Ain	effectif Isère
2021	2022	nov-21	615	410	205
	clé de répartition art.4 clé retenue pour le calcul		100%	66,67%	33,33%

Participation du Département de l'Isère aux dépenses de fonctionnement matériel, de personnel et d'investissement du collège Chartreuse de Portes à Briord réalisées par le Département de l'Ain sur l'exercice 2021, sur la base de la convention cadre du 09/08/2018.			
Nature des charges	Montants des dépenses réalisées par le département de l'Ain sur l'exercice 2021	Participation département Ain	Participation département Isère
Dotation Globale de Fonction art.5	79 200,00 €	52 802,64 €	26 397,36 €
Dépenses au titre de l'entretien et petit équipement (dont maintenance des équipements informatiques) art.6	3 300,00 €	2 200,11 €	1 099,89 €
Gestion des agents territoriaux - traitements bruts - art.7	84 476,59 €	56 320,54 €	28 156,05 €
Gestion des agents territoriaux - charges patronales - art.7	32 371,29 €	21 581,94 €	10 789,35 €
Dépenses de viabilisation payées directement par le Département de l'Ain	45 154,82 €	30 104,72 €	15 050,10 €
Externalisation de l'entretien des surfaces de l'établissement (dont 19 152,38 € de dépenses COVID)	137 532,29 €	91 692,78 €	45 839,51 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	382 034,99 €	254 702,73 €	127 332,26 €
Grosses réparation des bâtiments	17 063,00 €	11 375,90 €	5 687,10 €
Equipements informatiques	21 556,00 €	14 371,39 €	7 184,61 €
Biens mobiliers	444,00 €	296,01 €	147,99 €
TOTAL INVESTISSEMENT art.10 (voir détail)	39 063,00 €	26 043,30 €	13 019,70 €
TOTAL DES DEPENSES MANDATEES EN 2021	421 097,99 €	280 746,03 €	140 351,96 €
Total de la participation due par le Département de l'Isère au titre des charges de fonctionnement et d'investissement du collège de Briord mandatées sur l'exercice 2021 par le Département de l'Ain.			140 351,96 €

INVESTISSEMENTS REALISES PAR LE CD01 AU COLLEGE DE BRIORD SUR L'EXERCICE 2021

N°factures ou commandes	Objet	Montant TTC	Numéro mandat	Date mandat
-------------------------	-------	-------------	---------------	-------------

TRAVAUX BATIMENT

F21/31921	2020198A0 CLG BRIORD MODIF ET REMPL PORTAIL livraison cuisine BC 11	11 423,99 €	43715/8482	10/12/2021
F21/25964	CLG BRIORD REPARATION PLOMBERIE (évacuation cuisine)	344,40 €	33424/6351	28/09/2021
F21/11412	CLG BRIORD FOURN REPARATION PORTE Coupe-feu	306,82 €	20354/3804	12/06/2021
F21/04811	F18094 CLG BRIORD RIFCT PORTAIL ET PORTILLON d'entrée BC 50	974,40 €	18782/3472	01/06/2021
F20/35941	CLG BRIORD REP VOLETS LGTS ET SALLE D ETUDE	4 013,39 €	5029/830	23/02/2021
	TOTAL travaux bâtiment mandatés en 2021	17 063,00 €		

TRAVAUX INFORMATIQUE

21-015-0066	Serveur pédagogique + baie	13 238,00 €	44292	14/12/2021
21-015-0052	Onduleur garantie 6 ans + carte réseau	925,00 €	14282	28/04/2021
I2020-093	PC fixe	513,00 €	17173	19/05/2021
21-015-0049	Licence microsoft serveur	1 564,00 €	14283	28/04/2021
19-015-0190	logiciel Veeam Availability suite standart + vmware remote Dernier travaux réalisé en 2021	5 316,00 €		2019 à 2020
	TOTAL travaux informatique mandatés en 2021	21 556,00 €		

ACQUISITIONS BIENS MOBILIERS

	Tables monoplaces	444,00 €	7921	30/11/2021
	TOTAL dépenses en investissement mandatées en 2021	39 063,00 €		

TRAVAUX INFORMATIQUE en FONCTIONNEMENT

N° factures ou commandes	Objet	Montant TTC	Numéro mandat	Date mandat
	Maintenance des équipements informatiques réalisés en régie	677,00 €		
21-015-0010+21-015-0072+21-0015-0099+21-015-0240	Commandes augmentation accès ENT pour répondre au besoin pendant la crise sanitaire	130,00 €	7404+13127+18823+34072	2021
20-015-0258 21-015-0239	Fourniture ENT	775,00 €	37131	27/10/2021
	Fourniture se service de vie scolaire	7,00 €	34072	05/10/2021
	Intégration du LMS MOODLE par établissement	120,00 €	22600 13574	30/06/2021 21/04/2021
210-015-0089	Ivanti - Logiciel de déploiement	525,00 €	22602	30/06/2022
21-015-0278	Koxo - maintenance	130,00 €	37132	27/10/2021
AMP20BF00001	Accès internet 100 M non garantie	936,00 €	10 mdts	13/07/2021
	TOTAL travaux informatique mandatés en 2021	3 300,00 €		



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 avril 2023

DOSSIER N° 2023 CP04 D 07 75

Objet : Participation aux dépenses d'investissement des maisons familiales rurales et lycées d'enseignement agricole privés

Politique : Education

Le vendredi 28 avril 2023 à 11h00, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, , Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Delphine Hartmann donne pouvoir à M. Fabien Rajon, M. Damien Michallet donne pouvoir à Mme Aurélie Vernay, M. Christophe Revil donne pouvoir à M. Roger Marcel, M. André Vallini donne pouvoir à M. Gilles Strappazon

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Programme : Autres établissements d'enseignement
Opération : Maisons familiales rurales

Service instructeur : DEJS/MCO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	2324/221	20421/221	20422/221
Montant budgété	501 360.70€	28 042.63 €	370 596.67 €
Montant déjà réparti	0 €	0 €	0 €
Montant de la présente répartition	501 360.70 €	28 042.63 €	31 595.77 €
Solde à répartir	0 €	0 €	339 000.90 €

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 avril 2023

DOSSIER N° 2023 CP04 D 07 75

Numéro provisoire : 4916 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 02-05-2023

Exécutoire le : 02-05-2023

Publication le : 02-05-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP04 D 07 75,

Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

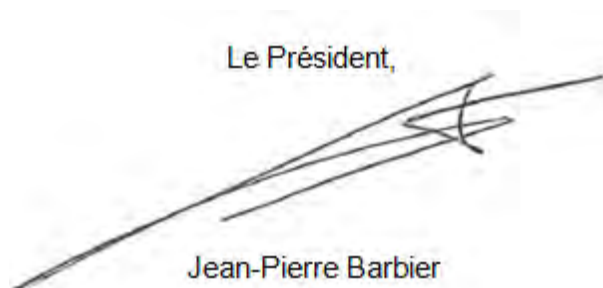
- de répartir la somme de 560 999,10 €, pour accompagner les projets d'investissement des maisons familiales rurales et des lycées d'enseignement agricole privés conformément au tableau annexé ;
- d'approuver la convention type attributive de subvention ;
- d'en autoriser la signature avec les organismes bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € cumulés.

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempe, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

ANNEXE COMMISSION PERMANENTE

N° de dossier	Canton d'implantation	Etablissement	Type de projet	Référence convention Région	Montant de la dépense subventionnable	Montant de la subvention accordée par la Région	Montant proposé à la commission permanente
1	Sud Grésivaudan	MFR Chatte	Réhabilitation et reconstruction partielle d'un bâtiment pour hébergement des apprentis avec accessibilité handicapé	2200815801	400 819,00 €	200 409,50 €	80 163,80 €
2	La Tour du Pin	MFR Village	Extension pour mise aux normes handicapées de la salle de restauration (CFA)	2201350701	124 811,67 €	74 887,00 €	12 481,17 €
3	La Tour du Pin	MFR Village	Extension pour mise aux normes handicapées de la salle de restauration (Lycée)	220135801	230 318,33 €	115 159,17 €	46 063,67 €
4	Tullins	MFR Moirans	Travaux isolation extérieure (CFA)	2202004501	315 000,00 €	157 500,00 €	63 000,00 €
5	Tullins	MFR Moirans	Travaux isolation extérieure (Lycée)	2202021101	60 000,00 €	30 000,00 €	12 000,00 €
6	Morestel	MFR Vignieu	Travaux construction foyer élèves	2202021901	103 720,00 €	51 860,00 €	20 744,00 €
7	Bourgoin Jallieu	MFR La Grive	Travaux extension et restructuration site (Lycée)	2100997101	1 084 141,18 €	542 070,59 €	216 828,24 €
8	Bourgoin Jallieu	MFR La Grive	Travaux extension et restructuration site (CFA)	2200816001	745 610,00 €	447 366,00 €	74 561,00 €
9	Sud Grésivaudan	LEAP Bellevue	Mise en sécurité de la cour et aggrandissement du préau	2202024701	35 573,00 €	17 786,50 €	7 114,60 €
Total							532 956,47 €
N° de dossier	Canton d'implantation	Etablissement	Type de projet	Référence convention Région	Montant de la dépense subventionnable	Montant de la subvention accordée par la Région	Montant proposé à la commission permanente
10	La Tour du Pin	MFR Le Chalet	Acquisition de 2 chaudières et création local spécifique et travaux de tranchées pour le réseau	2200799201	47 800,00 €	28 680,00 €	4 780,00 €
11	Voiron	MFR Coublevie	Acquisition véhicule 9 places	2200815301	28 250,00 €	16 950,00 €	2 825,00 €
12	Bourgoin Jallieu	MFR Mozas	Acquisition et installation d'équipements pour un sel	2202021601	47 187,42 €	23 593,71 €	9 437,48 €
13	Bourgoin Jallieu	MFR La Grive	Acquisition matériels de cuisson pour service restauration	220202801	25 783,45 €	12 891,73 €	5 156,69 €
14	Roussillon	MFR St Barthélemy	Acquisition piano cuisine	2202021701	6 041,95 €	3 020,98 €	1 208,39 €
15	L'Isle d'Abeau	LEAP Vallon Bonnevaux	acquisition de matériels pédagogiques	22020224801	23 175,35 €	11 587,67 €	4 635,07 €
Total							28 042,63 €

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le budget du Département de l'Isère,
VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération n° de la commission permanente du Département de l'Isère du approuvant le modèle type de la convention attributive de subvention départementale,
VU la/les délibération(s) n° de la commission permanente du Département de l'Isère du attribuant une/plusieurs subventions d'investissement à [nom de l'organisme bénéficiaire]

ENTRE d'une part,

Le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la commission permanente n° en date du
ci-après désigné « le Département »,

ET d'autre part,

« [nom de l'organisme bénéficiaire] », sis [adresse], représenté(e) par son Président en exercice et dûment habilité à signer le présent document
Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du, une subvention de euros a été attribuée en faveur du bénéficiaire « » pour les travaux qu'il compte réaliser dans l'établissement, situé à dont il est gestionnaire,

Les subventions accordées au bénéficiaire par l'ensemble des collectivités publiques dépassant le seuil de 23 000 €, les parties ont décidé ensemble de contracter la présente convention afin de définir les modalités d'utilisation de la subvention allouée.

Ceci étant exposé, il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'aide

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement d'acquisition d'équipements et/ou de la réalisation des travaux concernant [intitulé de l'opération, nom de l'établissement] situé [lieu des travaux]

Le montant de l'opération propre à l'établissement s'élève à..... euros.

Les travaux seront réalisés du..... au (dates prévisionnelles).

ARTICLE 2 : Subvention accordée

Le montant de la subvention accordée par le Département est fixé à..... euros. Cette somme sera totalement affectée au financement des travaux ou d'acquisition d'équipements décrits à l'article 1.

Dans l'hypothèse où la présente obligation devait ne pas être respectée par le bénéficiaire, la part de la subvention non utilisée dans le but pour lequel elle est allouée, devra être restituée.

ARTICLE 3 : Affectation des locaux

Le bénéficiaire prend l'engagement de maintenir l'affectation des locaux visés à l'article 1 au service public d'éducation pendant la durée de la convention.

Pendant toute la durée de la convention, les locaux rénovés avec la participation du Département de l'Isère, dans le cadre de la présente convention, ne pourront recevoir une autre destination ni faire l'objet d'une disposition à titre gracieux ou onéreux sans l'autorisation expresse de la présente collectivité.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de l'aide

4/1 - subvention d'investissement d'un montant supérieur à 15 000 €

Les modalités de versement des subventions sont les suivantes :

- 1^{er} versement : un acompte de 25 % du montant de la subvention notifiée est versé dès le démarrage effectif des travaux ou de la tranche de travaux.
Cet acompte sera versé après production, par le bénéficiaire de la subvention, d'un ordre de service, d'une lettre de commande, ou de tout autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux,
- 2^{ème} versement : 25 % dans la limite des dépenses réellement exécutées et dûment justifiées,
- 3^{ème} versement : 30 % dans la limite des dépenses réellement exécutées et dûment justifiées,
- 4^{ème} versement : solde 20 % lors de la réception du chantier, dans la limite des dépenses réellement exécutées et dûment justifiées par le décompte général définitif.

Dans l'hypothèse où le montant des acomptes versés serait supérieur au montant final de la subvention départementale, un remboursement doit être demandé au bénéficiaire concerné (à hauteur du montant trop versé).

Si un bénéficiaire est en capacité de justifier de la réalisation complète de la tranche de travaux concernée, la subvention peut être versée en totalité.

4/2 - subvention d'investissement d'un montant inférieur à 15 000 €

Aucun acompte ne sera versé par le Conseil départemental lorsque le montant de la subvention notifiée est inférieur à 15 000 €.

Le montant de la subvention est versé lors de l'achèvement de l'opération, de la tranche de travaux ou de l'acquisition de matériels sur présentation des éléments attestant la réalisation complète de l'opération.

4/3 – délai de validité d'une subvention

Le délai de validité d'une subvention d'investissement est fixé à deux ans à compter de sa notification.

Il sera procédé à une prorogation automatique d'un an si les travaux ont été engagés dans le délai initial de deux ans.

Cette prorogation est accordée après production, par le bénéficiaire, d'un ordre de service ou d'une lettre de commande, ou de tout autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux.

Les services départementaux peuvent également être amenés à contrôler sur place le démarrage effectif des travaux.

ARTICLE 5 : Durée d'amortissement et conditions de remboursement des sommes non amorties

La durée d'amortissement des travaux est de..... En cas de cessation de l'activité d'éducation de l'établissement, ou de résiliation du contrat liant ce dernier à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue du Département devra être remboursée.

ARTICLE 6 : Pièces justificatives

Le bénéficiaire devra rendre compte de l'état d'avancement des travaux. A ce titre, il sera tenu de fournir au Département de l'Isère un récapitulatif des factures et de transmettre les factures acquittées.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle cessera de produire ses effets dès versement par le Département de la subvention.

ARTICLE 8 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant dûment signé par chacune des parties.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Dans l'exécution de la présente convention, chacune des parties est responsable de son propre fait et s'engage à prendre à sa charge toute responsabilité qui en découle.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit :

- sans préavis ni indemnité en cas de force majeure dûment justifiée,
- dans le cas du non-respect de l'une des clauses de la présente convention à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. Dans cette hypothèse, la partie lésée pourra demander réparation à son cocontractant, à hauteur du préjudice subi.

ARTICLE 11 Règlement des litiges :

En cas de contestations, de différends ou de litiges, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. Si néanmoins le désaccord persiste, le Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent, sera saisi.

Fait à Grenoble en deux exemplaires originaux, le

Pour [Le bénéficiaire]
[Fonction du signataire]

Pour le Département de l'Isère
Le Président,

[Nom du signataire]

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 avril 2023

DOSSIER N° 2023 CP04 F 32 90

Objet : Dépôts de plainte auprès du Procureur de la République compétent

Politique : Administration générale

Le vendredi 28 avril 2023 à 11h00, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Durantou, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, , Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Delphine Hartmann donne pouvoir à M. Fabien Rajon, M. Damien Michallet donne pouvoir à Mme Aurélie Vernay, M. Christophe Revil donne pouvoir à M. Roger Marcel, M. André Vallini donne pouvoir à M. Gilles Strappazzon

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Programme : Contentieux
Opération : Administration générale

Service instructeur : DAJAM/SJ

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 avril 2023

DOSSIER N° 2023 CP04 F 32 90

Numéro provisoire : 4938 - Code matière : 5.8

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Administration générale - autoriser le Président du Conseil départemental à déposer plainte et à se constituer partie civile au nom du Département ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 02-05-2023

Exécutoire le : 02-05-2023

Publication le : 02-05-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP04 F 32 90,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

Vu, le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3123-28 et L 3123-29,

DECIDE

d'autoriser le Président du Département de l'Isère à déposer plainte contre les personnes figurant sur la liste ci-dessous pour toutes les infractions énumérées, faits prévus et réprimés par les articles correspondants du Code pénal, avec constitution de partie civile aux instances.

Date de l'infraction	Personne(s) mise(s) en cause	Infraction	Victimes	Adresse	Lieu
28.02.23	X	Vol de matériels et dégradation de véhicule au CER de Morestel	Département de l'Isère	Route des Tabac	Morestel (38510)

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 avril 2023

DOSSIER N° 2023 CP04 F 34 98

Objet : Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux : répartition 2023

Politique : Finances

Le vendredi 28 avril 2023 à 11h00, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Durantou, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, , Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Delphine Hartmann donne pouvoir à M. Fabien Rajon, M. Damien Michallet donne pouvoir à Mme Aurélie Vernay, M. Christophe Revil donne pouvoir à M. Roger Marcel, M. André Vallini donne pouvoir à M. Gilles Strappazon

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 avril 2023

DOSSIER N° 2023 CP04 F 34 98

Numéro provisoire : 4891 - Code matière : 7.10.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - statuer sur les critères d'éligibilité, de répartition ou le retrait des aides extérieures dont le Département est gestionnaire ou responsable : dotations et participations financières, amendes de police, et fonds divers.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 02-05-2023

Exécutoire le : 02-05-2023

Publication le : 02-05-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP04 F 34 98,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

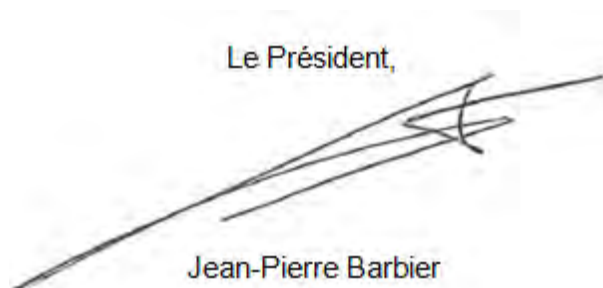
de répartir, pour l'année 2023, un montant total de 29 279 676,45 € au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutations à titre onéreux, conformément au tableau joint en annexe.

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, is written over the text 'Le Président,' and 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

**Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux
droits de mutation à titre onéreux : répartition 2023**

Commission permanente du 28 avril 2023

insee	Communes	Total 2023
38002	Les Adrets	123 936,00
38003	Agnin	45 490,00
38004	L'Albenc	82 925,00
38005	Allemond	32 496,00
38008	Ambel	8 324,00
38009	Anjou	50 245,00
38010	Annoisin-Chatelans	52 451,00
38011	Anthon	74 777,00
38012	Aoste	70 406,00
38013	Apprieu	196 684,00
38015	Artas	138 006,00
38017	Assieu	71 189,00
38018	Auberives-en-Royans	24 437,00
38019	Auberives-sur-Varèze	67 937,00
38020	Auris	24 307,00
38023	Avignonet	6 117,00
38026	La Balme-les-Grottes	40 653,00
38027	Barraux	40 388,00
38029	La Bâtie-Montgascon	134 338,00
38030	Beaucroissant	99 123,00
38031	Beaufin	5 950,00
38032	Beaufort	48 038,00
38033	Beaulieu	49 485,00
38035	Beauvoir-de-Marc	81 350,00
38036	Beauvoir-en-Royans	3 941,00
38037	Bellegarde-Poussieu	67 655,00
38038	Belmont	42 262,00
38039	Bernin	42 482,00
38040	Besse-en-Oisans	38 851,00
38041	Bessins	16 290,00
38042	Bevenais	66 213,00
38043	Bilieu	96 293,00
38044	Biol	112 787,00
38045	Biviers	42 659,00
38046	Bizonnes	62 508,00
38047	Blandin	17 355,00
38048	Bonnefamille	77 092,00
38049	Bossieu	28 545,00
38050	Le Bouchage	51 796,00
38051	Bouge-Chambalud	59 615,00
38054	Bouvesse-Quirieu	29 648,00
38055	Brangues	50 437,00
38056	Bressieux	12 878,00
38057	Bresson	8 012,00
38058	Brezins	118 885,00
38059	Brié-et-Angonnes	89 008,00

**Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux
droits de mutation à titre onéreux : répartition 2023**

Commission permanente du 28 avril 2023

insee	Communes	Total 2023
38060	Brion	14 832,00
38061	La Buisse	155 970,00
38062	La Buissière	31 226,00
38063	Burcin	32 431,00
38064	Cessieu	101 001,00
38065	Chabons	144 952,00
38066	Chalon	16 426,00
38067	Chamagnieu	119 703,00
38068	Champagnier	10 171,00
38069	Champier	81 161,00
38070	Champ-Près-Frogès	45 021,00
38071	Champ-sur-Drac	47 465,00
38072	Chanas	33 431,00
38073	Chantepérier	24 339,00
38074	Chantesse	28 211,00
38075	Chapareillan	78 909,00
38076	La Chapelle-de-la-Tour	118 367,00
38077	La Chapelle-de-Surieu	45 366,00
38078	La Chapelle-du-Bard	23 165,00
38080	Charancieu	22 061,00
38081	Charantonay	137 125,00
38082	Charavines	111 972,00
38083	Charette	37 005,00
38084	Charnècles	85 047,00
38086	Chasselay	42 361,00
38089	Chassignieu	20 548,00
38090	Chateau-Bernard	48 782,00
38091	Chateaulain	47 667,00
38092	Chatelus	9 126,00
38093	Chatenay	39 288,00
38094	Chatonnay	157 308,00
38095	Chatte	88 079,00
38097	Chavanoz	170 321,00
38098	Chelieu	58 585,00
38099	Chevrières	62 414,00
38100	Le Cheylas	22 894,00
38101	Cheyssieu	42 409,00
38102	Chèzeneuve	33 879,00
38103	Chichilianne	30 385,00
38104	Chimilin	68 036,00
38105	Chirens	152 697,00
38106	Cholonge	30 000,00
38107	Chonas-l'Amballan	75 056,00
38108	Choranche	7 394,00
38109	Chozeau	77 002,00
38110	Chuzelles	122 703,00

**Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux
droits de mutation à titre onéreux : répartition 2023**

Commission permanente du 28 avril 2023

insee	Communes	Total 2023
38112	Clavans-en-Haut-Oisans	26 960,00
38113	Clelles	37 304,00
38114	Clonas-sur-Varèze	54 707,00
38115	Saint-Martin-de-la-Cluze	42 602,00
38116	Cognet	3 577,00
38117	Cognin-les-Gorges	53 883,00
38118	Colombe	73 543,00
38120	La Combe-de-Lancey	45 671,00
38124	Corbelin	139 328,00
38126	Corenc	99 870,00
38127	Cornillon-en-Trièves	16 596,00
38128	Corps	42 669,00
38131	Les Côtes-d'Arey	125 832,00
38132	Les Côtes-de-Corps	12 110,00
38134	Cour-et-Buis	66 328,00
38135	Courtenay	92 153,00
38136	Crachier	30 124,00
38137	Cras	37 978,00
38138	Crémieu	142 350,00
38139	Creys-Mepieu	27 722,00
38141	Culin	61 980,00
38144	Diémoz	172 956,00
38146	Dizimieu	54 482,00
38147	Doissin	68 905,00
38148	Dolomieu	170 637,00
38149	Domarin	32 683,00
38152	Eclose-Badinières	62 916,00
38153	Engins	39 083,00
38154	Entraigues	21 270,00
38155	Entre-Deux-Guiers	53 510,00
38156	Les Eparres	55 803,00
38157	Estrablin	202 850,00
38159	Eydoche	36 531,00
38160	Eyzin-Pinet	169 052,00
38161	Faramans	77 754,00
38162	Faverges-de-la-Tour	100 789,00
38163	Le Haut-Bréda	45 541,00
38166	La Flachère	31 555,00
38167	Flachères	38 599,00
38170	Fontanil-Cornillon	28 875,00
38171	La Forteresse	26 225,00
38172	Four	57 130,00
38173	Le Freney-d'Oisans	12 547,00
38174	La Frette	77 758,00
38175	Frogès	22 239,00
38176	Frontonas	119 597,00

**Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux
droits de mutation à titre onéreux : répartition 2023**

Commission permanente du 28 avril 2023

insee	Communes	Total 2023
38177	La Garde	22 172,00
38180	Gillonay	77 737,00
38181	Goncelin	32 741,00
38182	Le Grand-Lemps	154 777,00
38183	Granieu	35 400,00
38184	Grenay	82 000,00
38186	Gresse-en-Vercors	92 868,00
38187	Le Guâ	106 325,00
38188	Herbeys	53 773,00
38189	Heyrieux	170 816,00
38190	Hières-sur-Amby	53 795,00
38192	Hurtières	14 749,00
38194	Izeaux	118 957,00
38195	Izeron	46 252,00
38197	Janneyrias	104 171,00
38198	Jarcieu	62 014,00
38199	Jardin	129 586,00
38200	Jarrie	18 934,00
38203	Laffrey	26 588,00
38204	Lalley	27 086,00
38205	Lans-en-Vercors	247 027,00
38206	Laval	65 800,00
38207	Lavaldens	19 651,00
38208	Lavars	8 065,00
38209	Lentiol	19 473,00
38210	Leyrieu	61 455,00
38211	Lieudieu	27 705,00
38212	Livet-et-Gavet	16 712,00
38213	Longechenal	46 079,00
38214	Lumbin	79 576,00
38215	Luzinay	145 709,00
38216	Malleval	15 275,00
38217	Marcieu	4 488,00
38218	Marcilloles	67 997,00
38219	Marcollin	49 833,00
38221	Marnans	19 854,00
38222	Massieu	59 544,00
38223	Maubec	73 550,00
38224	Mayres-Savel	6 189,00
38226	Mens	126 226,00
38228	Merlas	48 033,00
38230	Meyrié	51 961,00
38231	Meyrieu-les-Etangs	72 547,00
38232	Meyssez	54 951,00
38235	Miribel-Lanchâtre	29 488,00
38236	Miribel-les-Echelles	141 702,00

**Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux
droits de mutation à titre onéreux : répartition 2023**

Commission permanente du 28 avril 2023

insee	Communes	Total 2023
38237	Mizoën	12 319,00
38238	Moidieu-Detourbe	130 063,00
38240	Moissieu-sur-Dolon	55 997,00
38241	Monestier-d'Ambel	4 951,00
38242	Monestier-de-Clermont	86 082,00
38243	Monestier-du-Percy	22 849,00
38244	Monsteroux-Milieu	52 434,00
38245	Montagne	27 328,00
38246	Montagnieu	80 924,00
38247	Montalieu-Vercieu	166 226,00
38248	Montaud	37 361,00
38250	Montcarra	42 951,00
38252	Montchaboud	18 394,00
38254	Monteynard	7 607,00
38255	Montfalcon	17 309,00
38256	Montferrat	120 426,00
38257	Montrevel	38 388,00
38258	Mont-Saint-Martin	6 648,00
38259	Montseveroux	69 793,00
38260	Moras	40 421,00
38261	Morestel	218 289,00
38263	Morette	28 592,00
38264	La Morte	55 271,00
38265	La Motte-d'Aveillans	146 391,00
38266	La Motte-Saint-Martin	33 639,00
38267	Mottier	57 926,00
38268	Le Moutaret	15 963,00
38270	La Murette	125 451,00
38271	Murianette	40 468,00
38272	Murinais	39 237,00
38273	Nantes-en-Ratier	45 820,00
38275	Serre-Nerpol	38 097,00
38276	Nivolas-Vermelle	48 634,00
38277	Notre-Dame-de-Commiers	21 390,00
38278	Notre-Dame-de-l'Osier	48 746,00
38279	Notre-Dame-de-Mésage	67 451,00
38280	Notre-Dame-de-Vaulx	53 509,00
38281	Noyarey	97 532,00
38282	Optevoz	62 252,00
38283	Oris-en-Rattier	11 437,00
38284	Ornacieux-Balbins	68 915,00
38285	Ornon	24 639,00
38286	Oulles	10 340,00
38287	Oyeu	62 778,00
38288	Oytier-Saint-Oblas	110 527,00
38290	Pact	62 634,00

**Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux
droits de mutation à titre onéreux : répartition 2023**

Commission permanente du 28 avril 2023

insee	Communes	Total 2023
38291	Pajay	85 518,00
38292	Villages du Lac de Paladru	145 420,00
38294	Panossas	50 184,00
38295	Parmilieu	52 895,00
38296	Le Passage	67 689,00
38297	Arandon-Passins	106 927,00
38299	Pellafol	13 991,00
38300	Penol	31 029,00
38301	Le Percy	17 728,00
38303	La Pierre	23 687,00
38304	Pierre-Châtel	110 379,00
38307	Pisieu	48 847,00
38308	Plan	24 630,00
38309	Poisat	83 328,00
38310	Poliénas	60 068,00
38311	Pommier-de-Beaurepaire	59 406,00
38313	Ponsonnas	18 986,00
38315	Le Pont-de-Beauvoisin	200 615,00
38319	Pont-en-Royans	30 518,00
38320	Porcieu-Amblagnieu	47 407,00
38321	Prébois	18 656,00
38322	Presles	13 078,00
38323	Pressins	93 903,00
38324	Primarette	57 067,00
38325	Proveysieux	32 485,00
38326	Prunières	26 163,00
38328	Quaix-en-Chartreuse	55 638,00
38329	Quet-en-Beaumont	6 636,00
38330	Quincieu	14 389,00
38331	Reaumont	63 086,00
38332	Renage	148 448,00
38333	Rencurel	32 530,00
38334	Revel	80 847,00
38335	Revel-Tourdan	69 594,00
38336	Reventin-Vaugris	34 137,00
38338	La Rivière	51 949,00
38339	Roche	151 565,00
38340	Les Roches-de-Condrieu	92 552,00
38341	Rochetoirin	59 505,00
38342	Roissard	23 146,00
38343	Romagnieu	118 661,00
38345	Rovon	48 876,00
38346	Royas	31 934,00
38347	Roybon	115 174,00
38348	Ruy-Montceau	171 281,00
38349	Sablons	46 881,00

**Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux
droits de mutation à titre onéreux : répartition 2023**

Commission permanente du 28 avril 2023

insee	Communes	Total 2023
38350	Sainte-Agnès	38 152,00
38351	Saint-Agnin-sur-Bion	77 631,00
38352	Saint-Alban-de-Roche	65 703,00
38353	Saint-Alban-du-Rhône	13 703,00
38354	Saint-Albin-de-Vaulserre	32 622,00
38355	Saint-Andéol	21 302,00
38356	Saint-André-en-Royans	30 561,00
38357	Saint-André-le-Gaz	179 509,00
38358	Sainte-Anne-sur-Gervonde	51 248,00
38359	Saint-Antoine l'Abbaye	125 304,00
38360	Saint-Appolinard	37 546,00
38361	Saint-Arey	6 683,00
38362	Saint-Aupre	78 749,00
38363	Saint-Barthélemy	63 292,00
38364	Saint-Barthélémy-de-Séchilienne	38 587,00
38365	Saint-Baudille-de-la-Tour	67 629,00
38366	Saint-Baudille-et-Pipet	30 721,00
38368	Saint-Blaise-du-Buis	62 714,00
38369	Sainte-Blandine	83 239,00
38370	Saint-Bonnet-de-Chavagne	61 521,00
38372	Saint-Bueil	53 151,00
38373	Saint-Cassien	71 264,00
38374	Saint-Chef	259 970,00
38375	Saint-Christophe-en-Oisans	12 035,00
38376	Saint-Christophe-sur-Guiers	64 545,00
38377	Saint-Clair-de-la-Tour	158 241,00
38378	Saint-Clair-du-Rhône	28 762,00
38379	Saint-Clair-sur-Galaure	29 385,00
38380	Saint-Didier-de-Bizonnes	25 403,00
38381	Saint-Didier-de-la-Tour	106 788,00
38383	Saint-Etienne-de-Crossey	99 027,00
38384	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	108 907,00
38386	Saint-Geoire-en-Valdaine	154 708,00
38387	Saint-Geoirs	41 885,00
38388	Saint-Georges-de-Commiers	104 834,00
38389	Saint-Georges-d'Espéranche	190 652,00
38390	Saint-Gervais	35 588,00
38391	Saint-Guillaume	24 655,00
38392	Saint-Hilaire-de-Brens	43 076,00
38393	Saint-Hilaire-de-la-Côte	100 842,00
38394	Saint-Hilaire-du-Rosier	119 339,00
38395	Plateau-des-Petites-Roches	201 114,00
38396	Saint-Honoré	21 681,00
38398	Saint-Jean-d'Avelanne	61 601,00
38399	Saint-Jean-de-Bournay	204 995,00
38400	Saint-Jean-de-Moirans	143 549,00

**Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux
droits de mutation à titre onéreux : répartition 2023**

Commission permanente du 28 avril 2023

insee	Communes	Total 2023
38401	Saint-Jean-de-Soudain	49 725,00
38402	Saint-Jean-de-Vaulx	49 113,00
38403	Saint-Jean-d'Hérans	8 298,00
38404	Saint-Jean-le-Vieux	20 051,00
38405	Saint-Joseph-de-Rivière	102 026,00
38406	Saint-Julien-de-L'Herms	15 634,00
38407	La Sure en Chartreuse	73 268,00
38408	Saint-Just-Chaleyssin	61 409,00
38409	Saint-Just-de-Claix	46 482,00
38410	Saint-Lattier	97 202,00
38412	Saint-Laurent-du-Pont	206 730,00
38413	Saint-Laurent-en-Beaumont	36 286,00
38414	Sainte-Luce	10 474,00
38415	Saint-Marcel-Bel-Accueil	103 019,00
38417	Sainte-Marie-d'Alloix	25 590,00
38418	Sainte-Marie-du-Mont	24 869,00
38419	Saint-Martin-de-Clelles	21 321,00
38420	Saint-Martin-de-Vaulserre	21 698,00
38424	Saint-Maurice-en-Trièves	18 659,00
38426	Saint-Maximin	30 089,00
38427	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	28 330,00
38428	Saint-Michel-en-Beaumont	10 213,00
38429	Saint-Michel-les-Portes	26 298,00
38430	Saint-Mury-Monteymond	28 213,00
38431	Saint-Nazaire-les-Eymes	75 080,00
38432	Saint-Nicolas-de-Macherin	47 842,00
38433	Saint-Nizier-du-Moucherotte	69 548,00
38434	Saint-Ondras	49 393,00
38436	Saint-Paul-de-Varces	123 823,00
38437	Saint-Paul-d'Izeaux	24 748,00
38438	Saint-Paul-les-Monestier	22 551,00
38439	Crêts en Belledonne	66 639,00
38440	Saint-Pierre-de-Bressieux	62 069,00
38442	Saint-Pierre-de-Chartreuse	113 447,00
38443	Saint-Pierre-de-Chérennes	35 058,00
38444	Saint-Pierre-de-Méarotz	7 774,00
38445	Saint-Pierre-de-Mésage	43 039,00
38446	Saint-Pierre-d'Entremont	75 627,00
38448	Saint-Prim	52 614,00
38450	Saint-Quentin-sur-Isère	50 093,00
38451	Saint-Romain-de-Jalionas	192 604,00
38452	Saint-Romain-de-Surieu	21 453,00
38453	Saint-Romans	99 394,00
38454	Saint-Sauveur	118 870,00
38455	Saint-Savin	161 157,00
38456	Châtel-en-Trièves	30 539,00

**Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux
droits de mutation à titre onéreux : répartition 2023**

Commission permanente du 28 avril 2023

insee	Communes	Total 2023
38457	Saint-Simeon-de-Bressieux	198 659,00
38458	Saint-Sorlin-de-Morestel	47 910,00
38459	Saint-Sorlin-de-Vienne	61 691,00
38460	Saint-Sulpice-des-Rivoires	34 937,00
38462	Saint-Théoffrey	42 032,00
38463	Saint-Vérand	124 384,00
38464	Saint-Victor-de-Cessieu	156 292,00
38465	Saint-Victor-de-Morestel	78 650,00
38466	Saint-Vincent-de-Mercuze	44 297,00
38467	Salagnon	96 552,00
38468	Salaise-sur-Sanne	34 250,00
38469	La Salette-Fallavaux	12 003,00
38470	La Salle-en-Beaumont	32 615,00
38471	Le Sappey-en-Chartreuse	89 566,00
38472	Sarcenas	13 137,00
38473	Sardieu	83 574,00
38475	Satolas-et-Bonce	54 472,00
38476	Savas-Mepin	67 676,00
38478	Séchilienne	59 750,00
38479	Porte des Bonnevaux	150 891,00
38480	Septème	116 242,00
38481	Sérézin-de-la-Tour	56 723,00
38483	Sermérieu	119 653,00
38484	Serpaize	111 058,00
38487	Seyssuel	70 335,00
38488	Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu	50 550,00
38489	Siévoz	13 473,00
38490	Sillans	116 635,00
38492	Sinard	39 355,00
38494	Soleymieu	46 323,00
38495	La Sône	23 242,00
38496	Sonnay	52 394,00
38497	Sousville	10 906,00
38498	Succieu	49 470,00
38499	Susville	86 374,00
38500	Têche	28 253,00
38501	Tencin	76 549,00
38503	La Terrasse	117 411,00
38504	Theys	118 793,00
38505	Thodure	62 387,00
38508	Torchefelon	58 853,00
38511	Le Touvet	124 257,00
38512	Tramole	52 740,00
38513	Treffort	7 146,00
38514	Tréminis	20 676,00
38515	Trept	117 021,00

**Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux
droits de mutation à titre onéreux : répartition 2023**

Commission permanente du 28 avril 2023

insee	Communes	Total 2023
38518	Valbonnais	49 635,00
38519	Valencin	155 957,00
38520	Valencogne	52 808,00
38521	La Valette	13 081,00
38522	Valjouffrey	26 090,00
38523	Varacieux	73 339,00
38525	Vasselin	33 727,00
38526	Vatiliou	38 275,00
38528	Vaulnaveys-le-Bas	57 870,00
38529	Vaulnaveys-le-Haut	234 191,00
38530	Vaulx-Milieu	25 261,00
38531	Velanne	43 535,00
38532	Vénérieu	52 952,00
38533	Venon	36 042,00
38535	Vernas	20 172,00
38536	Vernioz	65 991,00
38538	Le Versoud	135 266,00
38539	Vertrieu	47 422,00
38540	Veurey-Voroize	12 326,00
38542	Veyssillieu	29 086,00
38543	Vézeronce-Curtin	134 347,00
38546	Vignieu	87 033,00
38549	Villard-Notre-Dame	8 970,00
38550	Villard-Reculas	17 015,00
38551	Villard-Reymond	9 753,00
38552	Villard-Saint-Christophe	34 504,00
38554	Villemoirieu	139 773,00
38555	Villeneuve-de-Marc	100 640,00
38556	Ville-sous-Anjou	66 345,00
38558	Villette-de-Vienne	58 104,00
38559	Vinay	317 416,00
38560	Val-de-Virieu	93 767,00
38561	Viriville	133 161,00
38564	Voissant	18 051,00
38566	Vourey	106 250,45
Total		29 279 676,45



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 avril 2023

DOSSIER N° 2023 CP04 F 34 99

Objet : **Garantie d'emprunt pour Alpes Isère Habitat - Office Public de l'Habitat pour une opération de construction en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 20 logements à Chanas**

Politique : **Finances**

Le vendredi 28 avril 2023 à 11h00, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, , Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Delphine Hartmann donne pouvoir à M. Fabien Rajon, M. Damien Michallet donne pouvoir à Mme Aurélie Vernay, M. Christophe Revil donne pouvoir à M. Roger Marcel, M. André Vallini donne pouvoir à M. Gilles Strappazzon

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 avril 2023

DOSSIER N° 2023 CP04 F 34 99

Numéro provisoire : 4993 - Code matière : 7.3.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 02-05-2023

Exécutoire le : 02-05-2023

Publication le : 02-05-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu la délibération du 24 juin 2022 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2015 BP F34 05 du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère précise les modalités d'attribution des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et médico-social,

Vu la délibération 2021 DOB 2021 F 34 22 du 26 février 2021 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère accepte de déroger ponctuellement et exceptionnellement à la délibération précitée,

Vu la demande d'Alpes Isère Habitat OPH tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu le contrat de prêt n° 145556 entre Alpes Isère Habitat OPH et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le rapport du Président N°2023 CP04 F 34 99,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie, à hauteur de 15%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 346 615,00 €, souscrit par Alpes Isère Habitat Office Public de l'Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°145556 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 351 992,25 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et autorise la signature de tout document se rapportant à ce dossier.

Pour (51) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Ne prennent pas part au vote (6) : Mme Mireille Blanc-Voutier, Mme Claire Debost, Mme Anne Gérin, Mme Annick Guichard, Mme Sandrine Martin-Grand, M. Christophe Charles

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Annexe 2 - Conditions financières
Construction en VEFA de 20 logements à Chanas
Garantie d'emprunt pour AIH Alpes Isère Habitat

Objet du prêt n°145556 constitué de 4 lignes garanti par le Département de l'Isère : construction en VEFA de 20 logements à Chanas Le clos du Lambroz	Montant des lignes du prêt	% garanti par le Département	Montant garanti par le Département	Prêteur	index	Durée en années
PLUS	1 034 398,00 €	15%	155 159,70 €	CDC	livret A	40 ans
PLUS foncier	501 572,00 €	15%	75 235,80 €	CDC	livret A	50 ans
PLAI	546 563,00 €	15%	81 984,45 €	CDC	livret A	40 ans
PLAI foncier	264 082,00 €	15%	39 612,30 €	CDC	livret A	50 ans
Montant garanti	2 346 615,00 €	15%	351 992,25 €			



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 145556

Entre

ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000232740

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 779537125, sis(e) 21
AVENUE DE CONSTANTINE CS 32549 38035 GRENOBLE CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CHANAS LE CLOS DU LAMBROZ, Parc social public, Acquisition en VEFA de 20 logements situés RUE DES GUYOTS / EN GOLLAY / le clos du lambroz nan 38150 CHANAS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-quarante-six mille six-cent-quinze euros (2 346 615,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-quarante-six mille cinq-cent-soixante-trois euros (546 563,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-quatre mille quatre-vingt-deux euros (264 082,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trente-quatre mille trois-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (1 034 398,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-un mille cinq-cent-soixante-douze euros (501 572,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/06/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de garantie CGLLS
 - Garantie(s) conforme(s)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Cette offre est conditionnée à la signature du contrat de prêt avant la Date d'achèvement des travaux ; dans le cas contraire et en cas de maintien de l'offre, l'emprunteur s'expose à l'application d'une indemnité correspondant à la perte financière

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5510752	5510753	5510750	5510751
Montant de la Ligne du Prêt	546 563 €	264 082 €	1 034 398 €	501 572 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission CGLLS	0 €	0 €	3 103,19 €	1 504,72 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,62 %	3,62 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,62 %	3,62 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CHANAS	35,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHONE	35,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	15,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	15,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
5 Place Nelson Mandela
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115901, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 145556, Ligne du Prêt n° 5510752

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
5 Place Nelson Mandela
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115901, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 145556, Ligne du Prêt n° 5510753

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
5 Place Nelson Mandela
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115901, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 145556, Ligne du Prêt n° 5510750

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
5 Place Nelson Mandela
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115901, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 145556, Ligne du Prêt n° 5510751

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/03/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



Emprunteur : 0232740 - ALPES ISERE HABITAT OPH
N° du Contrat de Prêt : 145556 / N° de la Ligne du Prêt : 5510752
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLA1

Capital prêté : 546 563 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %
Intérêts de Préfinancement : 15 346,28 €
Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/03/2025	2,80	23 529,88	7 796,42	15 733,46	0,00	554 112,86	0,00
2	15/03/2026	2,80	23 529,88	8 014,72	15 515,16	0,00	546 098,14	0,00
3	15/03/2027	2,80	23 529,88	8 239,13	15 290,75	0,00	537 859,01	0,00
4	15/03/2028	2,80	23 529,88	8 469,83	15 060,05	0,00	529 389,18	0,00
5	15/03/2029	2,80	23 529,88	8 706,98	14 822,90	0,00	520 682,20	0,00
6	15/03/2030	2,80	23 529,88	8 950,78	14 579,10	0,00	511 731,42	0,00
7	15/03/2031	2,80	23 529,88	9 201,40	14 328,48	0,00	502 530,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/03/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	15/03/2032	2,80	23 529,88	9 459,04	14 070,84	0,00	493 070,98	0,00
9	15/03/2033	2,80	23 529,88	9 723,89	13 805,99	0,00	483 347,09	0,00
10	15/03/2034	2,80	23 529,88	9 996,16	13 533,72	0,00	473 350,93	0,00
11	15/03/2035	2,80	23 529,88	10 276,05	13 253,83	0,00	463 074,88	0,00
12	15/03/2036	2,80	23 529,88	10 563,78	12 966,10	0,00	452 511,10	0,00
13	15/03/2037	2,80	23 529,88	10 859,57	12 670,31	0,00	441 651,53	0,00
14	15/03/2038	2,80	23 529,88	11 163,64	12 366,24	0,00	430 487,89	0,00
15	15/03/2039	2,80	23 529,88	11 476,22	12 053,66	0,00	419 011,67	0,00
16	15/03/2040	2,80	23 529,88	11 797,55	11 732,33	0,00	407 214,12	0,00
17	15/03/2041	2,80	23 529,88	12 127,88	11 402,00	0,00	395 086,24	0,00
18	15/03/2042	2,80	23 529,88	12 467,47	11 062,41	0,00	382 618,77	0,00
19	15/03/2043	2,80	23 529,88	12 816,55	10 713,33	0,00	369 802,22	0,00
20	15/03/2044	2,80	23 529,88	13 175,42	10 354,46	0,00	356 626,80	0,00
21	15/03/2045	2,80	23 529,88	13 544,33	9 985,55	0,00	343 082,47	0,00
22	15/03/2046	2,80	23 529,88	13 923,57	9 606,31	0,00	329 158,90	0,00
23	15/03/2047	2,80	23 529,88	14 313,43	9 216,45	0,00	314 845,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Edité le : 15/03/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	15/03/2048	2,80	23 529,88	14 714,21	8 815,67	0,00	300 131,26	0,00
25	15/03/2049	2,80	23 529,88	15 126,20	8 403,68	0,00	285 005,06	0,00
26	15/03/2050	2,80	23 529,88	15 549,74	7 980,14	0,00	269 455,32	0,00
27	15/03/2051	2,80	23 529,88	15 985,13	7 544,75	0,00	253 470,19	0,00
28	15/03/2052	2,80	23 529,88	16 432,71	7 097,17	0,00	237 037,48	0,00
29	15/03/2053	2,80	23 529,88	16 892,83	6 637,05	0,00	220 144,65	0,00
30	15/03/2054	2,80	23 529,88	17 365,83	6 164,05	0,00	202 778,82	0,00
31	15/03/2055	2,80	23 529,88	17 852,07	5 677,81	0,00	184 926,75	0,00
32	15/03/2056	2,80	23 529,88	18 351,93	5 177,95	0,00	166 574,82	0,00
33	15/03/2057	2,80	23 529,88	18 865,79	4 664,09	0,00	147 709,03	0,00
34	15/03/2058	2,80	23 529,88	19 394,03	4 135,85	0,00	128 315,00	0,00
35	15/03/2059	2,80	23 529,88	19 937,06	3 592,82	0,00	108 377,94	0,00
36	15/03/2060	2,80	23 529,88	20 495,30	3 034,58	0,00	87 882,64	0,00
37	15/03/2061	2,80	23 529,88	21 069,17	2 460,71	0,00	66 813,47	0,00
38	15/03/2062	2,80	23 529,88	21 659,10	1 870,78	0,00	45 154,37	0,00
39	15/03/2063	2,80	23 529,88	22 265,56	1 264,32	0,00	22 888,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/03/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/03/2064	2,80	23 529,70	22 888,81	640,89	0,00	0,00	0,00
Total			941 195,02	561 909,28	379 285,74	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/03/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Emprunteur : 0232740 - ALPES ISERE HABITAT OPH
N° du Contrat de Prêt : 145556 / N° de la Ligne du Prêt : 5510753
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 264 082 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %
Intérêts de Préfinancement : 7 414,84 €
Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/03/2025	2,80	10 154,67	2 552,76	7 601,91	0,00	268 944,08	0,00
2	15/03/2026	2,80	10 154,67	2 624,24	7 530,43	0,00	266 319,84	0,00
3	15/03/2027	2,80	10 154,67	2 697,71	7 456,96	0,00	263 622,13	0,00
4	15/03/2028	2,80	10 154,67	2 773,25	7 381,42	0,00	260 848,88	0,00
5	15/03/2029	2,80	10 154,67	2 850,90	7 303,77	0,00	257 997,98	0,00
6	15/03/2030	2,80	10 154,67	2 930,73	7 223,94	0,00	255 067,25	0,00
7	15/03/2031	2,80	10 154,67	3 012,79	7 141,88	0,00	252 054,46	0,00
8	15/03/2032	2,80	10 154,67	3 097,15	7 057,52	0,00	248 957,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/03/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/03/2033	2,80	10 154,67	3 183,87	6 970,80	0,00	245 773,44	0,00
10	15/03/2034	2,80	10 154,67	3 273,01	6 881,66	0,00	242 500,43	0,00
11	15/03/2035	2,80	10 154,67	3 364,66	6 790,01	0,00	239 135,77	0,00
12	15/03/2036	2,80	10 154,67	3 458,87	6 695,80	0,00	235 676,90	0,00
13	15/03/2037	2,80	10 154,67	3 555,72	6 598,95	0,00	232 121,18	0,00
14	15/03/2038	2,80	10 154,67	3 655,28	6 499,39	0,00	228 465,90	0,00
15	15/03/2039	2,80	10 154,67	3 757,62	6 397,05	0,00	224 708,28	0,00
16	15/03/2040	2,80	10 154,67	3 862,84	6 291,83	0,00	220 845,44	0,00
17	15/03/2041	2,80	10 154,67	3 971,00	6 183,67	0,00	216 874,44	0,00
18	15/03/2042	2,80	10 154,67	4 082,19	6 072,48	0,00	212 792,25	0,00
19	15/03/2043	2,80	10 154,67	4 196,49	5 958,18	0,00	208 595,76	0,00
20	15/03/2044	2,80	10 154,67	4 313,99	5 840,68	0,00	204 281,77	0,00
21	15/03/2045	2,80	10 154,67	4 434,78	5 719,89	0,00	199 846,99	0,00
22	15/03/2046	2,80	10 154,67	4 558,95	5 595,72	0,00	195 288,04	0,00
23	15/03/2047	2,80	10 154,67	4 686,60	5 468,07	0,00	190 601,44	0,00
24	15/03/2048	2,80	10 154,67	4 817,83	5 336,84	0,00	185 783,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/03/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/03/2049	2,80	10 154,67	4 952,73	5 201,94	0,00	180 830,88	0,00
26	15/03/2050	2,80	10 154,67	5 091,41	5 063,26	0,00	175 739,47	0,00
27	15/03/2051	2,80	10 154,67	5 233,96	4 920,71	0,00	170 505,51	0,00
28	15/03/2052	2,80	10 154,67	5 380,52	4 774,15	0,00	165 124,99	0,00
29	15/03/2053	2,80	10 154,67	5 531,17	4 623,50	0,00	159 593,82	0,00
30	15/03/2054	2,80	10 154,67	5 686,04	4 468,63	0,00	153 907,78	0,00
31	15/03/2055	2,80	10 154,67	5 845,25	4 309,42	0,00	148 062,53	0,00
32	15/03/2056	2,80	10 154,67	6 008,92	4 145,75	0,00	142 053,61	0,00
33	15/03/2057	2,80	10 154,67	6 177,17	3 977,50	0,00	135 876,44	0,00
34	15/03/2058	2,80	10 154,67	6 350,13	3 804,54	0,00	129 526,31	0,00
35	15/03/2059	2,80	10 154,67	6 527,93	3 626,74	0,00	122 998,38	0,00
36	15/03/2060	2,80	10 154,67	6 710,72	3 443,95	0,00	116 287,66	0,00
37	15/03/2061	2,80	10 154,67	6 898,62	3 256,05	0,00	109 389,04	0,00
38	15/03/2062	2,80	10 154,67	7 091,78	3 062,89	0,00	102 297,26	0,00
39	15/03/2063	2,80	10 154,67	7 290,35	2 864,32	0,00	95 006,91	0,00
40	15/03/2064	2,80	10 154,67	7 494,48	2 660,19	0,00	87 512,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/03/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	15/03/2065	2,80	10 154,67	7 704,32	2 450,35	0,00	79 808,11	0,00
42	15/03/2066	2,80	10 154,67	7 920,04	2 234,63	0,00	71 888,07	0,00
43	15/03/2067	2,80	10 154,67	8 141,80	2 012,87	0,00	63 746,27	0,00
44	15/03/2068	2,80	10 154,67	8 369,77	1 784,90	0,00	55 376,50	0,00
45	15/03/2069	2,80	10 154,67	8 604,13	1 550,54	0,00	46 772,37	0,00
46	15/03/2070	2,80	10 154,67	8 845,04	1 309,63	0,00	37 927,33	0,00
47	15/03/2071	2,80	10 154,67	9 092,70	1 061,97	0,00	28 834,63	0,00
48	15/03/2072	2,80	10 154,67	9 347,30	807,37	0,00	19 487,33	0,00
49	15/03/2073	2,80	10 154,67	9 609,02	545,65	0,00	9 878,31	0,00
50	15/03/2074	2,80	10 154,90	9 878,31	276,59	0,00	0,00	0,00
Total				507 733,73	271 496,84	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/03/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Emprunteur : 0232740 - ALPES ISERE HABITAT OPH
N° du Contrat de Prêt : 145556 / N° de la Ligne du Prêt : 5510750
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 034 398 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,62 %
Intérêts de Préfinancement : 37 342,17 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/03/2025	3,60	50 967,96	12 385,31	38 582,65	0,00	1 059 354,86	0,00
2	15/03/2026	3,60	50 967,96	12 831,19	38 136,77	0,00	1 046 523,67	0,00
3	15/03/2027	3,60	50 967,96	13 293,11	37 674,85	0,00	1 033 230,56	0,00
4	15/03/2028	3,60	50 967,96	13 771,66	37 196,30	0,00	1 019 458,90	0,00
5	15/03/2029	3,60	50 967,96	14 267,44	36 700,52	0,00	1 005 191,46	0,00
6	15/03/2030	3,60	50 967,96	14 781,07	36 186,89	0,00	990 410,39	0,00
7	15/03/2031	3,60	50 967,96	15 313,19	35 654,77	0,00	975 097,20	0,00
8	15/03/2032	3,60	50 967,96	15 864,46	35 103,50	0,00	959 232,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/03/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/03/2033	3,60	50 967,96	16 435,58	34 532,38	0,00	942 797,16	0,00
10	15/03/2034	3,60	50 967,96	17 027,26	33 940,70	0,00	925 769,90	0,00
11	15/03/2035	3,60	50 967,96	17 640,24	33 327,72	0,00	908 129,66	0,00
12	15/03/2036	3,60	50 967,96	18 275,29	32 692,67	0,00	889 854,37	0,00
13	15/03/2037	3,60	50 967,96	18 933,20	32 034,76	0,00	870 921,17	0,00
14	15/03/2038	3,60	50 967,96	19 614,80	31 353,16	0,00	851 306,37	0,00
15	15/03/2039	3,60	50 967,96	20 320,93	30 647,03	0,00	830 985,44	0,00
16	15/03/2040	3,60	50 967,96	21 052,48	29 915,48	0,00	809 932,96	0,00
17	15/03/2041	3,60	50 967,96	21 810,37	29 157,59	0,00	788 122,59	0,00
18	15/03/2042	3,60	50 967,96	22 595,55	28 372,41	0,00	765 527,04	0,00
19	15/03/2043	3,60	50 967,96	23 408,99	27 558,97	0,00	742 118,05	0,00
20	15/03/2044	3,60	50 967,96	24 251,71	26 716,25	0,00	717 866,34	0,00
21	15/03/2045	3,60	50 967,96	25 124,77	25 843,19	0,00	692 741,57	0,00
22	15/03/2046	3,60	50 967,96	26 029,26	24 938,70	0,00	666 712,31	0,00
23	15/03/2047	3,60	50 967,96	26 966,32	24 001,64	0,00	639 745,99	0,00
24	15/03/2048	3,60	50 967,96	27 937,10	23 030,86	0,00	611 808,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/03/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/03/2049	3,60	50 967,96	28 942,84	22 025,12	0,00	582 866,05	0,00
26	15/03/2050	3,60	50 967,96	29 984,78	20 983,18	0,00	552 881,27	0,00
27	15/03/2051	3,60	50 967,96	31 064,23	19 903,73	0,00	521 817,04	0,00
28	15/03/2052	3,60	50 967,96	32 182,55	18 785,41	0,00	489 634,49	0,00
29	15/03/2053	3,60	50 967,96	33 341,12	17 626,84	0,00	456 293,37	0,00
30	15/03/2054	3,60	50 967,96	34 541,40	16 426,56	0,00	421 751,97	0,00
31	15/03/2055	3,60	50 967,96	35 784,89	15 183,07	0,00	385 967,08	0,00
32	15/03/2056	3,60	50 967,96	37 073,15	13 894,81	0,00	348 893,93	0,00
33	15/03/2057	3,60	50 967,96	38 407,78	12 560,18	0,00	310 486,15	0,00
34	15/03/2058	3,60	50 967,96	39 790,46	11 177,50	0,00	270 695,69	0,00
35	15/03/2059	3,60	50 967,96	41 222,92	9 745,04	0,00	229 472,77	0,00
36	15/03/2060	3,60	50 967,96	42 706,94	8 261,02	0,00	186 765,83	0,00
37	15/03/2061	3,60	50 967,96	44 244,39	6 723,57	0,00	142 521,44	0,00
38	15/03/2062	3,60	50 967,96	45 837,19	5 130,77	0,00	96 684,25	0,00
39	15/03/2063	3,60	50 967,96	47 487,33	3 480,63	0,00	49 196,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/03/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/03/2064	3,60	50 968,01	49 196,92	1 771,09	0,00	0,00	0,00
Total			2 038 718,45	1 071 740,17	966 978,28	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/03/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Emprunteur : 0232740 - ALPES ISERE HABITAT OPH
N° du Contrat de Prêt : 145556 / N° de la Ligne du Prêt : 5510751
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 501 572 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,62 %
Intérêts de Préfinancement : 18 106,94 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/03/2025	3,60	22 556,95	3 848,51	18 708,44	0,00	515 830,43	0,00
2	15/03/2026	3,60	22 556,95	3 987,05	18 569,90	0,00	511 843,38	0,00
3	15/03/2027	3,60	22 556,95	4 130,59	18 426,36	0,00	507 712,79	0,00
4	15/03/2028	3,60	22 556,95	4 279,29	18 277,66	0,00	503 433,50	0,00
5	15/03/2029	3,60	22 556,95	4 433,34	18 123,61	0,00	499 000,16	0,00
6	15/03/2030	3,60	22 556,95	4 592,94	17 964,01	0,00	494 407,22	0,00
7	15/03/2031	3,60	22 556,95	4 758,29	17 798,66	0,00	489 648,93	0,00
8	15/03/2032	3,60	22 556,95	4 929,59	17 627,36	0,00	484 719,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/03/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/03/2033	3,60	22 556,95	5 107,05	17 449,90	0,00	479 612,29	0,00
10	15/03/2034	3,60	22 556,95	5 290,91	17 266,04	0,00	474 321,38	0,00
11	15/03/2035	3,60	22 556,95	5 481,38	17 075,57	0,00	468 840,00	0,00
12	15/03/2036	3,60	22 556,95	5 678,71	16 878,24	0,00	463 161,29	0,00
13	15/03/2037	3,60	22 556,95	5 883,14	16 673,81	0,00	457 278,15	0,00
14	15/03/2038	3,60	22 556,95	6 094,94	16 462,01	0,00	451 183,21	0,00
15	15/03/2039	3,60	22 556,95	6 314,35	16 242,60	0,00	444 868,86	0,00
16	15/03/2040	3,60	22 556,95	6 541,67	16 015,28	0,00	438 327,19	0,00
17	15/03/2041	3,60	22 556,95	6 777,17	15 779,78	0,00	431 550,02	0,00
18	15/03/2042	3,60	22 556,95	7 021,15	15 535,80	0,00	424 528,87	0,00
19	15/03/2043	3,60	22 556,95	7 273,91	15 283,04	0,00	417 254,96	0,00
20	15/03/2044	3,60	22 556,95	7 535,77	15 021,18	0,00	409 719,19	0,00
21	15/03/2045	3,60	22 556,95	7 807,06	14 749,89	0,00	401 912,13	0,00
22	15/03/2046	3,60	22 556,95	8 088,11	14 468,84	0,00	393 824,02	0,00
23	15/03/2047	3,60	22 556,95	8 379,29	14 177,66	0,00	385 444,73	0,00
24	15/03/2048	3,60	22 556,95	8 680,94	13 876,01	0,00	376 763,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/03/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/03/2049	3,60	22 556,95	8 993,45	13 563,50	0,00	367 770,34	0,00
26	15/03/2050	3,60	22 556,95	9 317,22	13 239,73	0,00	358 453,12	0,00
27	15/03/2051	3,60	22 556,95	9 652,64	12 904,31	0,00	348 800,48	0,00
28	15/03/2052	3,60	22 556,95	10 000,13	12 556,82	0,00	338 800,35	0,00
29	15/03/2053	3,60	22 556,95	10 360,14	12 196,81	0,00	328 440,21	0,00
30	15/03/2054	3,60	22 556,95	10 733,10	11 823,85	0,00	317 707,11	0,00
31	15/03/2055	3,60	22 556,95	11 119,49	11 437,46	0,00	306 587,62	0,00
32	15/03/2056	3,60	22 556,95	11 519,80	11 037,15	0,00	295 067,82	0,00
33	15/03/2057	3,60	22 556,95	11 934,51	10 622,44	0,00	283 133,31	0,00
34	15/03/2058	3,60	22 556,95	12 364,15	10 192,80	0,00	270 769,16	0,00
35	15/03/2059	3,60	22 556,95	12 809,26	9 747,69	0,00	257 959,90	0,00
36	15/03/2060	3,60	22 556,95	13 270,39	9 286,56	0,00	244 689,51	0,00
37	15/03/2061	3,60	22 556,95	13 748,13	8 808,82	0,00	230 941,38	0,00
38	15/03/2062	3,60	22 556,95	14 243,06	8 313,89	0,00	216 698,32	0,00
39	15/03/2063	3,60	22 556,95	14 755,81	7 801,14	0,00	201 942,51	0,00
40	15/03/2064	3,60	22 556,95	15 287,02	7 269,93	0,00	186 655,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/03/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	15/03/2065	3,60	22 556,95	15 837,35	6 719,60	0,00	170 818,14	0,00
42	15/03/2066	3,60	22 556,95	16 407,50	6 149,45	0,00	154 410,64	0,00
43	15/03/2067	3,60	22 556,95	16 998,17	5 558,78	0,00	137 412,47	0,00
44	15/03/2068	3,60	22 556,95	17 610,10	4 946,85	0,00	119 802,37	0,00
45	15/03/2069	3,60	22 556,95	18 244,06	4 312,89	0,00	101 558,31	0,00
46	15/03/2070	3,60	22 556,95	18 900,85	3 656,10	0,00	82 657,46	0,00
47	15/03/2071	3,60	22 556,95	19 581,28	2 975,67	0,00	63 076,18	0,00
48	15/03/2072	3,60	22 556,95	20 286,21	2 270,74	0,00	42 789,97	0,00
49	15/03/2073	3,60	22 556,95	21 016,51	1 540,44	0,00	21 773,46	0,00
50	15/03/2074	3,60	22 557,30	21 773,46	783,84	0,00	0,00	0,00
Total			1 127 847,85	519 678,94	608 168,91	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers